

La mise en œuvre de ce financement sera réalisée sur la base des informations relatives aux assurés sociaux pris en charge dans les établissements publics de santé et ce, dans le cadre de relations contractuelles liant la sécurité sociale et le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

A titre prévisionnel et pour l'année 2005, cette contribution est fixée à trente cinq milliards de dinars (35.000.000.000 DA).

Sont à la charge du budget de l'Etat, les dépenses de prévention, de formation, de recherche médicale et les soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

### CHAPITRE III

#### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 73. — Les dispositions de *l'article 126* de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 modifiant l'article 62 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 126. — Il est ouvert .....(sans changement jusqu'à)

— Tous autres produits liés aux activités minières, notamment ceux provenant des adjudications des titres miniers à hauteur de 60%.

.....(le reste sans changement).....".

Art. 74. — Les produits provenant des adjudications des titres miniers sont affectés à hauteur de 40% au profit des collectivités territoriales.

Les modalités d'application du présent article seront définies par voie réglementaire.

Art. 75. — Les dispositions de *l'article 92* de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 92. — Il est ouvert .....(sans changement jusqu'à)

#### **En recettes :**

— les dotations du budget de l'Etat ;

— les dons et legs.

#### **En dépenses :**

.....(le reste sans changement) ".

Art. 76. — Les dispositions de *l'article 33* de la loi n° 83-19 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiées et complétées par l'article 93 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, sont modifiées et rédigées comme suit :